BQ, 25 septembre 2014

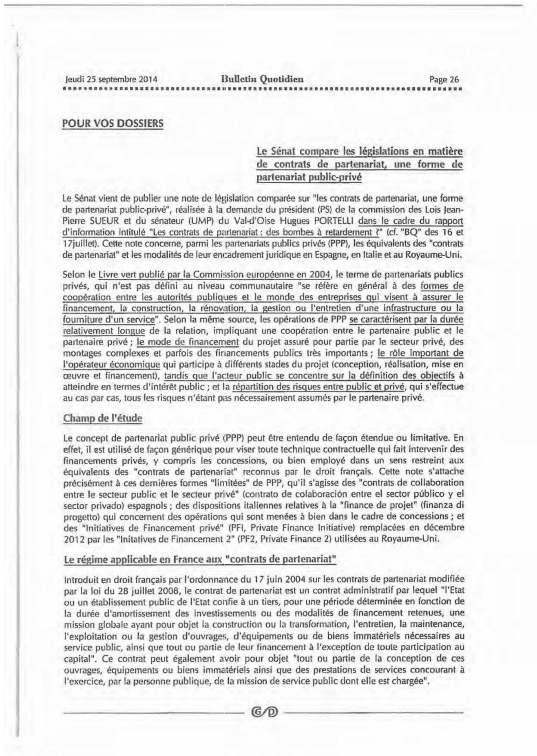

POUR VOS DOSSIERS

Le Sénat compare les législations en matière de contrats de partenariat, une forme de partenariat public-privé

Le Sénat vient de publier une note de législation comparée sur "les contrats de partenariat, une forme de partenariat public-privé", réalisée à la demande du président (PS) de la commission des Lois Jean-Pierre SUEUR et du sénateur (UMP) du Val-d'Oise Hugues PORTELLI dans le cadre du rapport d'information intitulé "Les contrats de partenariat : des bombes à retardement ?" (cf. "BQ" des 16 et 17juillet). Cette note concerne, parmi les partenariats publics privés (PPP), les équivalents des "contrats de partenariat" et les modalités de leur encadrement juridique en Espagne, en Italie et au Royaume-Uni.

Selon le Livre vert publié par la Commission européenne en 2004, le terme de partenariats publics privés, qui n'est pas défini au niveau communautaire "se réfère en général à des formes de coopération entre les autorités publiques et le monde des entreprises qui visent à assurer le financement, la construction, la rénovation, la gestion ou l'entretien d'une infrastructure ou la fourniture d'un service". Selon la même source, les opérations de PPP se caractérisent par la durée relativement longue de la relation, impliquant une coopération entre le partenaire public et le partenaire privé ; le mode de financement du projet assuré pour partie par le secteur privé, des montages complexes et parfois des financements publics très importants ; le rôle important de l'opérateur économique qui participe à différents stades du projet (conception, réalisation, mise en œuvre et financement), tandis que l'acteur public se concentre sur la définition des objectifs à atteindre en termes d'intérêt public ; et la répartition des risques entre public et privé, qui s'effectue au cas par cas, tous les risques n'étant pas nécessairement assumés par le partenaire privé.

Champ de l'étude

Le concept de partenariat public privé (PPP) peut être entendu de façon étendue ou limitative. En effet, il est utilisé de façon générique pour viser toute technique contractuelle qui fait intervenir des financements privés, y compris les concessions, ou bien employé dans un sens restreint aux équivalents des "contrats de partenariat" reconnus par le droit français. Cette note s'attache précisément à ces dernières formes "limitées" de PPP, qu'il s'agisse des "contrats de collaboration entre le secteur public et le secteur privé" (contrato de colaboración entre el sector público y el sector privado) espagnols ; des dispositions italiennes relatives à la "finance de projet" (finanza di progetto) qui concernent des opérations qui sont menées à bien dans le cadre de concessions ; et des "Initiatives de Financement privé" (PFI, Private Finance Initiative) remplacées en décembre 2012 par les "Initiatives de Financement 2" (PF2, Private Finance 2) utilisées au Royaume-Uni.

Le régime applicable en France aux "contrats de partenariat"

Introduit en droit français par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat modifiée par la loi du 28 juillet 2008, le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel "l'Etat ou un établissement public de l'Etat confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital". Ce contrat peut également avoir pour objet "tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée".

[>> Voir le tableau comparatif annexé au rapport de Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli sur les contrats de partenariat public-privé]

.

Phoca PDF